Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 199 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2024 avec la référence 123831.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 avril 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en tant que descendante de Belge.

1.2. Le 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2024, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :
« est refusée au motif que:
o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. Le

26.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de E. M. L. (NN 00.00.00 000-00), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, telle que visée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Ainsi, le certificat officiel d'études délivré le 17.01.2023 au Pérou ne démontre pas que la personne concernée était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins mais permet tout au plus de mettre en lumière l'historique de ses études dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'engagement sur l'honneur de prise en charge daté du 20.02.2024 ne peut être pris en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. La personne concernée a également produit un contrat de travail d'ouvrier de L'ASBL Piscine Longchamp ainsi que des fiches de paie. Celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1920.29 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, seul un relevé reprenant les dépenses du ménage a été produit mais le contenu n'est corroboré par aucun document probant. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (745€). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

2. Remarque liminaire

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».
Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l9éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « L'acte attaqué ne dit pas en quoi les documents par lesquels la partie requérante prouve ne pas avoir travaillé au Pérou depuis 2000 au moins n'ont pas été pris en considération par l'acte attaqué. Il en est de même de l'Attestation fiscale de revenus au Pérou déposée par la partie requérante pour attester de son indigence dans son pays d'origine. Dont l'acte attaqué ne fait aucune mention.. Ces deux constats suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour motivation insuffisante.
Les revenus de l'ouvrant droit qui serait insuffisants ou la non-communication des documents prouvant les dépenses de l'ouvrant droit ne sauraient renverser cette analyse.
A titre superfétatoire, la notion d'être à charge demeure une notion de fait pouvant être établie par toutes voies de droit. Aucune disposition légale dans le droit belge ne définit cette notion. En l'espèce, l'argumentation de la partie requérante n'est pas valablement contredite par la partie adverse. Depuis le Pérou, la partie requérante est prise en charge par son père financièrement pour vivre et étudier. Et encore en Belgique car elle cohabite avec celui-ci au moment de introduction de la demande de séjour. La partie requérante n'a quasiment pas de contact avec sa mère, plus de famille au Pérou. Son père devenu, entre-temps, belge, est sous les liens d'un contrat de travail avec un salaire correct. La partie requérante n'avait pas de travail au Pérou. Son père a signé une déclaration sur l'honneur, le 20 février 2024, indiquant la prendre entièrement en charge depuis des années. En Belgique, celle-ci n'a jamais sollicité les services sociaux par manque de moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la partie requérante, le 25 octobre 2024, notifiée le 04 novembre 2024, doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er:

[…]
2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard;
[…]
Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, de l'ancien Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises;

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[…]".

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaitre les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaitre de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée, d'une part, sur le constat que « la condition de membre de famille à charge, telle que visée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » et, d'autre part, sur le constat selon lequel la personne concernée a produit un contrat de travail et des fiches de paie mais « dispose d'un revenu mensuel maximum de 1920.29 EUR ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 EUR). »

Or, il convient de constater que la partie requérante s'en tient à critiquer le motif relatif à la condition d'être à charge mais ne conteste pas le motif relatif aux moyens de subsistance du regroupant belge.

Ce motif suffisant à motiver la décision attaquée, l'autre motif de celle-ci relatif à la condition d'être à charge présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet dans la requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET